



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Service Environnement Animal et Société

ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

N° 2013-093.0013

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Exploitation d'une pisciculture d'eau douce et un atelier d'abattage-
filetage par l' EARL LA TRUITE DES TORRENTS à LICQ-ATHEREY**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU** la directive 2000/60 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
 - VU** la directive n° 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau;
 - Vu** le code de l'environnement, notamment les livres II et V ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;
 - VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
 - VU** les orientations et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour les années 2010 à 2015 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 10 juin 1970 autorisant l'exploitation de la pisciculture dite « du Susselgue » ;
 - VU** la demande en date du 9 mars 2012 déposée par l'EARL LA TRUITE DES TORRENTS en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'activité d'élevage de truites pour une capacité de production de 65 tonnes par an ;
 - Vu** le dossier joint à cette demande ;
 - VU** le récépissé de déclaration n° 64-2012-131 délivré le 21 juin 2012 pour l'arasement du barrage de dérivation aval.
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/0386 du 30 août 2012 demandant l'ouverture d'une enquête publique, au titre des installations classées, sur la demande présentée par l'EARL LA TRUITE DES TORRENTS ;
 - VU** le registre de l'enquête publique ouverte du 24 septembre au 24 octobre 2012;
 - VU** le rapport du commissaire enquêteur en date du 21 novembre 2012 ;
 - VU** les avis émis par l'Autorité Environnementale, les conseils municipaux et les administrations concernées ;
 - VU** les éléments de réponse transmis par l'EARL LA TRUITE DES TORRENTS avant et pendant l'enquête publique;
 - VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 21 décembre 2012;
 - VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 21 mars 2013 ;
- Le pétitionnaire entendu ;

Considérant qu'il convient d'imposer à cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, toutes les conditions d'exploitation de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la vocation piscicole du ruisseau «le Susseigue », affluent du Saison, et son classement comme réservoir biologique ;

Considérant qu'il convient de compléter les mesures de débit du ruisseau « le Susseigue » afin de déterminer le débit minimum biologique au droit de la dérivation de la pisciculture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'EARL LA TRUITE DES TORRENTS (co-gérants : Véronique, Jean-Marc et Arnaud PEILLEN), sise hameau de Susseigue sur la commune de LICQ-ATHEREY, est autorisée :

- à exploiter un élevage de truites, un atelier d'abattage-filetage de poissons et une micro-centrale électrique sur le territoire de la commune précitée au lieu-dit "Susseigue" (section B, parcelles 40, 41, 42, 89, 211 et 383) ;
- à prélever de l'eau du Susseigue, en rive gauche au droit de la parcelle B89, à l'aide d'une dérivation établie sur un enrochement naturel, pour alimenter la pisciculture d'une superficie de 1670 m² de bassins ;
- à capter la totalité de l'eau de deux sources à l'aide de canalisations, pour alimenter les bassins d'alevinage ;
- à implanter un bâtiment dans le lit majeur du Susseigue (parcelle 383, section B), pour y exploiter une micro centrale électrique d'une puissance de turbinage inférieure à 500 kilowatts, alimentée en eau par le rejet principal de la pisciculture.

ARTICLE 2 – Classement et niveau des activités

Les installations suivantes relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Activités "ICPE"	Rubrique	Seuils de la rubrique	Capacité	Régime
Piscicultures d'eau douce -	2130 - 1	production supérieure à 20 t / an	65 t	Autorisation
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, (...)	2221- 1.	quantité maximale de produits entrants de 500 kg à 2 t par jour	moins de 500 kg/j	Non classé

L'ouvrage de turbinage, annexe de l'installation piscicole, relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement :

Activités "eau"	Rubrique	Seuils de la rubrique	Capacité	Régime
Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau ...	1.2.1.0-1	Capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau	800 l/s soit 2160 m ³ / h.	Autorisation
Rejet susceptible de modifier le régime des eaux douces superficielles	2.2.1.0-1	Débit supérieur ou égal à 25 % du débit moyen inter-annuel du cours d'eau	800 l/s ou 90% du débit	Autorisation

ARTICLE 2 - Gestion de l'établissement

2.1 – Conformité de l'installation au dossier déposé - Modifications

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation, lesquelles sont adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification de l'installation classée ou des ouvrages annexés, de leur mode d'exploitation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.2 - Dispositions applicables aux installations

L'EARL LA TRUITE DES TORRENTS est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 définissant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les pisciculture d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement .

Sont applicables à l'établissement les prescriptions techniques détaillées en annexe du présent arrêté :

- annexe I : dispositions applicables à l'ensemble des installations ;
- annexe II : dispositions applicables aux aménagements et à l'entretien du cours d'eau ;
- annexe III : dispositions applicables aux installations piscicoles .

2.3 - Documents à transmettre à l'inspection des installations classées

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Document	Délai
Étude d'évaluation des incidences Natura 2000 pour l'ensemble du site (incluant le projet de turbinage) sur les sites Natura 2000 « Le Saison » et « La Montagne de Haute Soule »	6 mois
Éléments de déclaration du projet de turbinage, selon les modalités de l'article R214-32 du code de l'environnement, non présents dans le dossier d'autorisation d'exploiter, notamment les plans définitifs au 1/200 ^e et au 1/500 ^e en indiquant le nouveau bâtiment et son emprise, les cotes GNF et les limites du lit mineur et du lit majeur du Susselgue (crue centennale ou niveau maximum connu)	6 mois
Définition du débit réservé et des périodes d'étiage, selon les modalités de la circulaire du 5 juillet 2011	30 mois

Au vu des conclusions de ces documents, la capacité de production de la pisciculture pourra être révisée et le projet de turbinage pourra être validé.

2.4 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

2.5 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une demande d'autorisation.

2.6 – Arrêt définitif des installations

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément à l'article R512-39-1 du code de l'environnement. Cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- la remise en état du cours d'eau au droit de la prise d'eau et l'obturation de la prise d'eau;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions dudit code.

ARTICLE 3 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 4 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 5 – Voies et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et, à compter de sa publication, peut être déféré à la juridiction administrative :

- dans les délais définis à l'article R514-3-1 du code de l'environnement par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements (un an) et par les exploitants (deux mois) ;
- selon les conditions relatives à l'immobilier définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de LICQ-ATHEREY, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera déposée à la mairie de LICQ-ATHEREY, pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera par ailleurs inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7

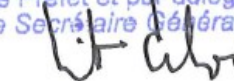
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'OLORON SAINTE MARIE, le maire de LICQ-ATHEREY, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL LA TRUITE DES TORRENTS.

Fait à PAU, le

03 AVR. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Benoist DELAGE

Prescriptions techniques applicables à l'ensemble des installations

1. Champ d'application

Les prescriptions de la présente annexe s'appliquent à toutes les installations présentes sur le site de la pisciculture du Susselgue exploitée par l'EARL LA TRUITE DES TORRENTS.

Les prescriptions spécifiques à chaque installation sont définies dans les annexes II (aménagements et entretien du cours d'eau) et III (pisciculture d'eau douce).

2. Implantation – aménagement

Le site autorisé est constitué :

- d'un portail et d'une clôture fermant le site le long de la route d'accès sur 150 mètres en amont et en aval ;
- d'un canal de dérivation en rive gauche du Susselgue, long d'environ 70 mètres ;
- de deux canalisations de captage de sources alimentant le local d'alevinage ;
- de 1670 mètres carrés environ de bassins d'élevage, disposés en cinq paliers adaptés au dénivelé ;
- de quatre rejets au niveau des bassins inférieurs, dont un alimentant une micro-centrale électrique ;
- d'un bâtiment de turbinage du rejet principal de la pisciculture, implanté en rive droite du Susselgue ;
- d'un local d'abattage-filetage du poisson et d'un local de stockage des produits d'entretien et produits sanitaires ;
- d'une maison d'habitation.

2.1. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.2. Bâtiments et constructions

Les bâtiments et bassins sont aménagés et conçus de façon à éviter tout risque pour les personnes et l'environnement. Toute nouvelle construction devra être réalisée dans le strict respect des normes parasismiques en vigueur.

L'exploitant prend les mesures appropriées qui permettent de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

2.3. Espaces naturels et habitats spécifiques

L'entretien des prairies, des plantations d'arbres en bordure de la rivière et des berges est assuré de façon à ne pas modifier les différents biotopes. L'usage de produits phytosanitaires est interdit.

3. Exploitation-entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés sur le site.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, le site doit être rendu inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.).

3.3. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits.

3.4. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes ou combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes dispositions sont prises dans les locaux pour empêcher en permanence l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

3.5. Vérification périodique des installations électriques

Les installations électriques sont maintenues en bon état et contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Les conditions de contrôle sont fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation, notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site.

4. Risques

4.1. Moyens de lutte contre l'incendie

Le site dispose de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'une aire d'aspiration équipée à disposition du service d'incendie et de secours, située au niveau du canal d'alimentation des bassins piscicoles ;
- de deux pompes fonctionnant de manière autonome, assurant un débit minimum de 60 m³ par heure et adaptées aux matériels du SDIS. Le personnel est formé à leur utilisation ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement et au moins selon les indications du constructeur du matériel.

5. Eau

5.1. Prélèvements

L'alimentation en eau de l'atelier d'abattage/filetage des truites se fait exclusivement à partir du réseau public de distribution d'eau potable. Aucune connexion ne doit être faite avec les eaux alimentant les bassins de la pisciculture, y compris les eaux de source captées pour l'écloserie.

Un disconnecteur doit être mis en place au niveau du raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, au niveau du raccordement aux sources alimentant l'écloserie et sur la partie privative du branchement en eau potable.

5.2. Consommation

L'exploitant met en place un compteur d'eau sur la conduite d'alimentation ou dispose d'un système ou d'une méthode d'évaluation des volumes prélevés.

Les relevés des volumes prélevés mensuellement et de l'index du compteur d'eau font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition des services d'inspection.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

5.3. Réseau de collecte - Prétraitement

Le réseau de collecte des eaux résiduaires polluées est séparé du réseau des eaux pluviales et des eaux sortant des bassins d'élevage.

Les eaux résiduaires polluées sont dirigées vers un système d'assainissement autonome conforme aux prescriptions de la réglementation en vigueur ; à cet effet, l'exploitant prendra l'attache du Service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour vérification.

Les eaux résiduaires assainies sont rejetées dans le Susselgue au niveau des rejets de la pisciculture. Leur impact sur le cours d'eau est suivi dans le cadre de l'auto-surveillance mentionnée au point 6 de l'annexe 3.

Les eaux de pluie provenant des toitures sont collectées par une gouttière et sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel sans préjudice de l'environnement.

5.4. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

5.5. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans le système d'assainissement ou le milieu naturel.

Le local écloserie-alevinage doit permettre une désinfection appropriée sans qu'il puisse en résulter de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur. Les matières recueillies sont récupérées puis recyclées, traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

6. Air. – Odeurs

L'exploitant du site prend les dispositions nécessaires pour minimiser les émissions d'odeurs ou de poussières perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases de nettoyage des bassins, de manipulations des cadavres et déchets de découpe et de nettoyage ou remplissage des silos d'aliment.

7. Déchets et sous-produits

Le stockage, l'élimination et le recyclage des déchets (y compris les sous-produits issus de l'atelier d'abattage-filetage) doit se faire conformément à la réglementation en vigueur.

Les poissons morts retirés des bassins et les sous-produits issus de l'activité d'abattage-filetage sont stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attendant de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Cette enceinte doit être indépendante de l'enceinte réfrigérée recevant des produits frais destinés à la consommation.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8. Bruit et vibrations

8.1. Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

8.2. Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

8.4. Surveillance des émissions sonores

La mesure du niveau de bruit et de l'émergence peut être effectuée à la demande du préfet selon les méthodes définies en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, notamment si le site d'exploitation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

Dispositions applicables aux aménagements et à l'entretien du cours d'eau

1. Prélèvement d'eau destiné aux bassins d'élevage

1.1 Section aménagée

Les eaux destinées aux bassins d'élevage de truites sont dérivées au droit d'un enrochement naturel sur le Susselgue, au moyen d'une prise d'eau située en rive gauche en amont du confluent avec le ruisseau Arrochen, et sont restituées dans le Susselgue, par 4 rejets situés entre 95 et 170 mètres en aval du confluent avec le ruisseau de Petitche.

Les eaux destinées à l'écloserie sont collectées par deux canalisations captant deux sources situées en montagne. Elles alimentent ensuite une partie des bassins d'élevage et sont restituées dans le Susselgue par les rejets.

Sur la partie traversant le site piscicole, les berges du Susselgue sont empierrées jusqu'au confluent du ruisseau de Petitche. En aval de ce confluent, le seuil précédemment aménagé en ouvrage de dérivation est remis à son état naturel et la vanne du canal de dérivation est obturée.

Sur le tronçon court-circuité, le débit laissé dans le Susselgue est complété de la totalité des eaux du ruisseau d'Arrochen et du ruisseau de Petitche.

1.2 Débit réservé

Conformément à l'article L214-18 du code de l'Environnement, le débit minimum à maintenir en aval de la prise d'eau dans le Susselgue est fixé, en moyenne annuelle, au 10^{ème} du débit moyen inter-annuel (ou module) établi par l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Des repères permanents sont mis en place dans le tronçon court-circuité de façon à pouvoir constater à tout moment que le débit est supérieur à :

- à la moitié du 10^{ème} du module en période de basses eaux ;
- à une fois et demie le 10^{ème} du module en période de hautes eaux ;
- au 10^{ème} du module le reste de l'année.

Le débit réservé sera réévalué après au moins cinq années de mesures, soit au plus tôt au mois d'août 2015. La méthode d'évaluation suivra les modalités définies dans la circulaire du 5 juillet 2011, relative à l'application de l'article L214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés dans les cours d'eau. Les dispositifs de mesures, l'enregistrement des résultats et les conclusions de l'évaluation seront validés par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

2. Dispositif de dérivation

2.1 Caractéristiques de la prise d'eau

- type de construction : maçonnerie, située en rive gauche, en limite de la parcelle 89, section B
- vanne d'admission de 100 cm de haut sur 93 cm de large à l'entrée du canal de dérivation de 20 mètres de long
- bassin de décantation équipé d'une grille de maille 1 cm et d'un canal de vidange de 60 par 15 cm de section
- défeuilleur à relèvement mécanique de maille 0,5 cm

3. Mesures de sauvegarde

3.1 Usage de l'eau

L'usage des eaux et leur transmission en aval devront se faire de manière à ne pas compromettre la santé et la sécurité publique, nuire au libre écoulement des eaux, en réduire la ressource, accroître notablement le risque d'inondation, ou porter gravement atteinte à la qualité et à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

3.2 Entretien de la passe à poisson

L'exploitant entretient les dispositifs destinés à assurer la libre circulation du poisson sauvage dans la rivière, et à empêcher sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite de la pisciculture, notamment :

- la passe à poisson et les dispositifs de la prise d'eau de la pisciculture ;
- les grilles de maille de 10 millimètres maximum placées à l'amont et à l'aval des bassins d'élevage et sur les ouvrages d'alimentation et de rejet de la pisciculture, de façon à contenir le poisson d'élevage.

3.3 Entretien du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1 du code de l'Environnement.

ANNEXE III de l'arrêté n° 613.0930013 du 3 avril 2013

Prescriptions techniques applicables aux installations piscicoles

1. Implantation - aménagement

L'élevage piscicole est constitué de :

- un canal de dérivation de l'eau du Susselgue, long d'environ 70 mètres, équipé d'une vanne de prise d'eau, d'une grille de protection, d'une glissière de dévalaison et d'un défeuilleur automatique de grille réglementaire ;
- deux canalisations de captage de sources alimentant le local d'alevinage ;
- 35 bassins d'élevage bétonnés sur environ 1670 mètres carrés, disposés en cinq palier adaptés au dénivelé ;
- quatre rejets au niveau des bassins inférieurs, équipés de grilles réglementaires et de vannes de fermeture ;
- un local d'abattage-filetage du poisson, un local de stockage des produits d'entretien et des produits sanitaires ;

2. Alimentation des bassins en eau

L'alimentation en eau des bassins d'élevage est assurée exclusivement par la dérivation du Susselgue.

Le débit ainsi dérivé est limité au maximum à 800 litres par seconde et sera adapté de façon à maintenir en permanence le débit réservé dans le lit du cours d'eau.

La période d'étiage du Susselgue commence dès que le débit laissé dans le cours d'eau est inférieur pendant plus de huit jours au 10^{ème} du module et se termine dès qu'il dépasse cette valeur depuis plus de 8 jours.

3. Production, fonctionnement

Les installations piscicoles sont destinées à l'élevage exclusif de truites pour la production d'alevins, de truites portions de truite à filets et le repeuplement des cours d'eau en truites fario.

Le tonnage présent en bassin est limité à 35 tonnes maximum en présence simultanée. Sa valeur sera relevée à chaque opération de mesure de l'auto-surveillance mentionnée au point 6.

Les conditions d'exploitation (tonnage présent en bassin, aliment distribué ...) sont adaptées aux fluctuations du cours d'eau de façon à respecter les valeurs limites de rejets définies au point 5.

4. points de mesures et de prélèvements

L'exploitant effectue les mesures et les prélèvements nécessaires au suivi de l'incidence de l'élevage piscicole sur le cours d'eau aux emplacements définis ci-après :

- le point de mesure du débit réservé est situé entre le pont sur le Susselgue et la canalisation alimentant les bassins d'alevinage, au niveau de deux rochers rétrécissant le lit du cours d'eau ;
- le point amont est situé en aval du défeuilleur sur une section rectiligne du canal de dérivation. La mesure du débit dérivé y est réalisée par rapport à la vitesse et la hauteur d'eau.
- le point de rejet correspond au rejet principal, produisant une chute de 8 mètres, ou au bac de régulation du débit si cette chute est canalisée pour son turbinage ;
- le point aval est fixé en rive gauche, à 200 mètres environ en aval du dernier rejet de la pisciculture, soit à 50 mètres environ en amont du pont sur le Susselgue.

5. valeurs limites de rejets

Compte tenu des performances de l'exploitation piscicole par l'EARL LA TRUITE DES TORRENTS, de la vocation piscicole du Susselgue (favorable aux salmonidés), de son classement en réservoir biologique selon l'annexe 7 du SDAGE Adour Garonne 2010-2015, et de la sensibilité du milieu inscrit dans la zone Natura 2000 du réseau hydrographique du Saison, la qualité des rejets de la pisciculture devra respecter les valeurs limites du tableau ci-dessous.

Valeurs limites de rejets :	T°C	pH	O2 %	DBO5	NH4 ⁺	NO2 ⁻	PO4 ³⁻	MES
- au point de rejet principal	< 20	6,5 à 8,5	> 70					
- au point aval (valeurs en mg/l)	< 20	6,5 à 8,5	> 70	< 3	< 0,3	< 0,1	< 0,3	< 15
Seuil du très bon état des eaux *	< 20	6,5 à 8,2	> 90	< 3	< 0,1	< 0,1	< 0,1	-

* seuils de l'état des eaux définis par l'arrêté du 25 janvier 2010, annexe III, point 1.2.

En cas de dépassement d'une des concentrations mesurées au point aval :

- la valeur relevée au point amont sera prise en compte si elle dépasse le seuil du très bon état des eaux ;
- une mesure supplémentaire sera réalisée en aval immédiat du confluent du ruisseau de Petitche.

6. auto-surveillance

6.1 Bilan 24 heures

Au moins une fois par an, en période d'étiage, les prélèvements aux points amont et aval seront réalisés sur 24 heures au moyen d'un échantillonneur automatique. L'analyse de ces prélèvements sera réalisée par un laboratoire agréé.

6.2 Programme de l'auto-surveillance

Le programme d'auto-surveillance mentionné à l'article 24 de l'arrêté ministériel sus-visé est formalisé par l'exploitant dans un document permettant la réalisation des prélèvements et mesures. Il décrit :

- les fréquences des mesures et prélèvements nécessaires au suivi du débit réservé, du débit dérivé et des paramètres cités au point 5 ci-dessus .
- les méthodes de mesure et de prélèvements réalisées par l'exploitant (débits, température, pH, saturation O₂, NH₄ et NO₂), et notamment celles relatives à l'étalonnage des appareils de mesures instantanées.
- les commémoratifs devant être relevés lors des opérations de mesures ou de prélèvements. En plus du tonnage présent dans la pisciculture, ces commémoratifs peuvent indiquer les conditions climatiques et l'état du cours d'eau (crue, étiage, ...), l'heure du nourrissage et la quantité d'aliment distribuée...

Il doit permettre à l'exploitant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés au point 5 ci-dessus sont ou risquent d'être dépassées.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'incident ou d'accident.

6.3 Fréquence des mesures

Le calendrier des campagnes de mesures respecte à minima les fréquences suivantes :

- tous les 15 jours : mesure du débit dérivé et estimation du débit réservé sur le cours d'eau ;
- tous les 15 jours : mesure de la température, du pH et de la saturation O₂ (point de rejet ou points amont et aval);
- tous les 15 jours en période d'étiage : mesure instantanée de NH₄⁺ et NO₂⁻ (points amont et aval) ;
- tous les mois hors période d'étiage: mesure instantanée de NH₄⁺ et NO₂⁻ (points amont et aval) ;
- tous les ans : un bilan sur 24h (MES, NH₄⁺, NO₂⁻, PO₄³⁻ et DBO₅), selon les conditions du point 6.1 .

6.4 méthodes de mesures

Les méthodes et matériels utilisés pour l'auto-surveillance doivent permettre en toute circonstance d'obtenir des mesures dont l'incertitude reste compatible avec les valeurs limites définies au point 5.

Le personnel chargé des opérations d'auto-surveillance est préalablement formé à l'utilisation des appareils de mesure et à l'application des méthodes de mesure et de prélèvements.

6.5 Interprétation des résultats

Lorsqu'une valeur mesurée est incohérente avec d'autres valeurs ou avec l'historique des mesures précédentes, l'exploitant refait la mesure dans les meilleurs délais.

6.6 Enregistrement des résultats - Transmission des informations de l'auto-surveillance

6.6.1 Registre d'auto-surveillance

Tous les résultats d'analyses ou de mesures, permettant une bonne auto-surveillance environnementale de la pisciculture, sont notés dans un registre et conservés 10 ans. Ce registre reprend les résultats de chaque journée de contrôle. Il indique :

- la date, le nom de l'opérateur et les différents paramètres mesurés ;
- le résultat pour chaque paramètre (non mesuré, conforme, non conforme) ;
- la raison d'un résultat différent de conforme ;
- les mesures correctives à apporter et leurs délais de mise en place.

6.6.2 Bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées les données enregistrées de l'auto-surveillance :

- une fois par an, l'ensemble des informations et résultats ;
- un bilan annuel synthétique qui indique notamment :
 - les variations des débits dérivés et réservés,
 - les causes marquantes de ces variations (climat, travaux sur le cours d'eau ...),
 - la fréquence des résultats non conformes,
 - les mesures correctives mises en place et leur efficacité (résultats conformes),
 - le comparatif général de l'année écoulée par rapport aux années précédentes.

6.7 Prise en compte d'une auto-surveillance par bassin versant

Après accord de l'inspecteur des installations classées, le protocole pré-cité pourra être adapté à un protocole d'auto-surveillance des rejets commun à toutes les installations piscicoles du bassin versant, organisé par le Groupement de Défense Sanitaire Aquacole Aquitain.
